

Question 1

Lors de l'élaboration de son étude d'impact, l'initiateur de projet a considéré que, pour l'étude du climat sonore, la zone visée par l'agrandissement du LES se trouvait dans une zone de classe III. La directive 98-01 émise par votre ministère permet de produire une certaine ambiance sonore en fonction de la catégorie de classe. Y a-t-il des critères pour la détermination d'une classe plutôt qu'une autre? Y a-t-il des différences significatives entre chacune d'elles qui pourraient influencer dans le cas présentement à l'étude les interprétations relatives aux effets du projet sur le climat sonore environnant le site?

Y a-t-il des critères pour la détermination d'une classe plutôt qu'une autre ?

Tel que mentionné dans la note d'instruction 98-01 (copie jointe), la catégorie de zonage est établie en vertu des usages permis par le règlement de zonage municipal. Lorsqu'un territoire ou une partie de territoire n'est pas zoné tel que prévu à l'intérieur d'une municipalité, ce sont les usages réels qui déterminent la catégorie de zonage.

Les catégories de zonage sont les suivantes :

Zones sensibles

- I : Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, hôpitaux ou autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence. Terrain d'une habitation existante en zone agricole.
- II : Territoire destiné à des habitations en unités de logements multiples, des parcs de maisons mobiles, des institutions ou des campings.
- III : Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.

Zones non sensibles

- IV : Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dB_A la nuit et 55 dB_A le jour.

Y a-t-il des différences significatives entre chacune d'elles qui pourraient influencer, dans le cas présentement à l'étude, les interprétations relatives aux effets du projet sur le climat sonore environnant le site?

Les renseignements de l'initiateur¹ indiquent que, « *selon les usages autorisés par le règlement de zonage municipal et décrit à la section 5.4.4 (étude d'impact), les niveaux sonores admissibles dans le milieu, en vertu de la directive 98-01 du ministère de*

¹ Projet de développement du bioréacteur – Centre de Valorisation Environnementale des Résidus (CVER) de Sainte-Sophie – Étude d'impact de bruit – Étude complémentaire (Août 2003) – Intersan inc.

l'Environnement, sont de 50 dB_A la nuit et de 55 dB_A le jour. Les augmentations de niveau sonore prévues dans le cadre de ce projet demeurent à l'intérieur des exigences réglementaires établies en fonction du zonage municipal. »

Dans le cadre de l'analyse environnementale, les informations indiquées par l'initiateur en ce qui concerne le zonage feront l'objet d'une validation.

À titre d'information, les niveaux sonores maximaux des sources fixes, tel un LES, indiqués dans la note d'instruction 98-01, doivent être appliqués aux points de réception du bruit. Les catégories de zonage indiquées dans la note permettent de déterminer dans quelle zone (sensible ou non sensible) ces points de réception sont situés et établir les niveaux sonores maximaux permis. La portion de la zone d'étude, où sont localisés le lieu d'enfouissement sanitaire et l'agrandissement proposé, ne doit pas être considérée comme un point de réception du bruit, mais plutôt comme la source du bruit.

Tel que mentionné ci-dessus, pour les points de réception du bruit (zones sensibles), la catégorie de zonage est établie en vertu des usages permis par le règlement de zonage municipal. Lorsqu'un territoire ou une partie de territoire n'est pas zoné tel que prévu à l'intérieur d'une municipalité, ce sont les usages réels qui déterminent la catégorie de zonage. Dans le cadre de cet exercice, il importe de connaître précisément les usages déterminés par le règlement municipal mais également de s'enquérir auprès des instances municipales des utilisations du sol projetées. À la lumière de ces informations, il sera possible de déterminer la catégorie de zonage qui doit être utilisée pour chaque point de réception du bruit.

Sources mobiles

Le Ministère ne possède pas actuellement de lignes directrices permettant d'encadrer l'évaluation des impacts sonores attribuables aux sources mobiles, c'est-à-dire les activités de transport qui se déroulent sur la voie publique, hors des limites du site d'enfouissement. Dans ce contexte, les experts du Ministère se réfèrent à un ensemble de renseignements dans la littérature pertinents et à jour dans ce domaine. L'impact sonore est comparé à divers critères selon le cas.

Parmi ces critères, mentionnons ceux que le MTQ reconnaît dans sa *Politique sur le bruit routier*, à l'effet que le seuil acceptable de bruit extérieur est de 55 dB_A L_{eq} (24 h) pour les zones sensibles dont les aires résidentielles, institutionnelles et récréatives. Le seuil de confort recommandé par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) est également de 55 dB_A à l'extérieur des maisons. Dans le cadre de la consultation interministérielle, le MSSS réfère à l'utilisation des valeurs guides de l'OMS qui fait une distinction entre les niveaux de jour et ceux de nuit et recommande à l'extérieur un maximum de 45 dB_A L_{eq} (8 h), pendant la nuit, pour permettre le sommeil, et un maximum de 50 dB_A L_{eq} (16 h), pendant le jour, pour éviter une gêne modérée et 55 dB_A L_{eq} (16 h) pour éviter une gêne grave.

Dans le cadre de certaines analyses, les experts du MENV ont recommandé les niveaux suivants dans les zones sensibles :

- le niveau de bruit généré par la circulation ne devrait pas excéder 55 dB_A L_{eq} (24 h);
- Si le niveau sonore actuel est supérieur à 55 dB_A, une augmentation maximale de 1 dB_A peut être acceptée entre 55 et 60 dB_A.

Aucune augmentation permise au-delà d'une limite maximale de bruit; par exemple, 60 dB_A ou encore 65 dB_A L_{eq} (24h) en référence à la *Politique sur le bruit routier* du MTQ. Dans ces circonstances, il importe donc de s'assurer que la situation ne se détériore pas.

Question 2

Dans l'étude d'impact, aux pages 3-47 à 3-49, le scénario proposé par l'initiateur appuie la demande pour le projet de conserver la même quantité de déchets enfouie annuellement, tout en atteignant les objectifs de valorisation de la Politique 1998-2008. C'est en fait grâce à la présence d'une « réserve opérationnelle et concurrentielle » de 25 % que la demande d'enfouissement annuelle passe de 800 000 tonnes à 1 million de tonnes, soit, pour 9 ans, une demande d'agrandissement de 9 millions de tonnes au lieu de 7,2 millions. Est-il habituel que soit invoquée une telle demande de réserve opérationnelle et concurrentielle et pour un tel pourcentage?

La demande faite de réserve opérationnelle et concurrentielle équivaut à une marge de manœuvre de 25 % sur le scénario 1 qui s'appuie sur l'atteinte des objectifs de la politique en 2008 et un taux de génération de matières résiduelles constant à 1,48 tonne par année. Ce scénario apparaît a priori une marge de manœuvre très conservatrice. En effet, les informations disponibles sur les tendances montrent plutôt que le taux de génération des matières résiduelles est toujours croissant depuis 1998 étant passé de 1,02 tonne par personne par année en 1988 à respectivement 1,21, 1,46 et 1,51 tonnes par personne par année pour les années 1998, 2000 et 2002, selon les données du bilan 2002 produit par Recyc-Québec. Quant à l'atteinte des objectifs de la politique, les délais dans l'entrée en vigueur de la politique (en 2000 plutôt qu'en 1998), également, dans la réalisation des plans de gestion de matières résiduelles et le manque de moyens, dont les moyens financiers, pour la mise en place de mesures concrètes de valorisation des matières résiduelles ont amené des intervenants majeurs, comme la CMM ou la Ville de Montréal, à reporter l'atteinte des objectifs de la politique en 2011 ou 2013.

En somme, la marge de manœuvre de 25 % ventilée en réserve opérationnelle et réserve concurrentielle apparaît tout à fait conservatrice et sera suffisante pour la même part de marché desservie par Intersan, seulement si des moyens sont mis en place pour l'atteinte des objectifs de la Politique de gestion des matières résiduelles.

À la suite de l'analyse environnementale, qui reste à faire, précisons que le MENV devra recommander, à posteriori un volume d'enfouissement, en tenant compte notamment de réelles solutions de rechange disponibles.

Question 3

Dans l'étude d'impact, à la page 5-65 (2^e §), il ressort de l'étude qu'en aval du point de rejet des eaux de ruissellement du site d'enfouissement dans le ruisseau aux Castors, le développement de la végétation et de la faune ichthyenne est peu développé contrairement à ce qui s'observe plus en amont. La qualité des eaux rejetées a-t-elle un effet sur le milieu biologique?